

Arrosage de golfs	Interdit sauf arrosage green autorisé entre 20h et 8h
Irrigation de cultures, pépinières et vergers	Interdite entre 8h et 20h
Prélèvements pour la production d'eau potable	Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, au service de police de l'eau* et à l'ARS** du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 1 du présent arrêté
Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources
Autres activités agricoles, commerciales et industrielles	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer

* à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques – Direction départementale des territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 – 23 003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr.

** à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine – 28, avenue d'Auvergne – CS 40 309 – 23 006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.

Gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

Manœuvre de vannes et éclusages	Interdit hors soutien d'étiage et règlement particulier hydroélectrique fixant des modalités en cas de sécheresse
Plans d'eau hors retenues EDF	Remplissages interdits Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant

Rejets dans le milieu naturel

Stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitant (EH)	Envoi au service police de l'eau* sous 10 jours après la signature de l'arrêté d'une information sur les optimisations possibles du traitement et, tous les 15 jours, envoi au service police de l'eau* d'un registre contenant les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'autosurveillance des quinze jours précédents
Rejets soumis aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relevant des rubriques 2.2.3.0, 2.2.4.0 et 2.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code	Interdits (exemples d'activités concernées : rejets liés à la vidange ou au lavage de bassins de décantation, de lagunages, rejets directs d'eaux issues de filtre-presses, ...)
Pêches électriques de suivi et d'inventaire	Interdites sauf justification de conditions locales favorables à leur réalisation

*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 – 23 003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr